

[Texte]

Col Martin: That is correct, sir.

Mr. Beatty: It is a legal opinion, we are seeking.

Mr. Dick: Do you not think, in giving a legal opinion, in fact, there may be a very valid point?

Col Martin: I have been asked for a legal opinion, and the Minister of National Defence has it on his desk now, so as I say . . .

Mr. Dick: What does it say?

Col Martin: I suggest that you ask him.

Mr. Dick: On this very point was the legal opinion given?

Col Martin: On this very point.

Mr. Dick: Thank you.

The Chairman: I will come back to you, Mr. Dick. I feel that, perhaps, you felt the answer was not complete.

Mr. Benjamin: Put me down again. I can always think of something else.

The Chairman: Perhaps we can come back to you later.

Mr. Benjamin: If I have used up my time, I would not want to infringe upon my colleagues'.

An hon. Member: Jesus, you are different today.

Mr. Benjamin: Well, I had another point I wanted to raise and Mr. Dick distracted me there; now it has slipped my mind.

May I ask, Mr. Chairman, if either Mr. Hamel or the witness—whose name, I have forgotten, I am sorry—will advise whether or not there is any regulation in terms of bases inside Canada that prohibits ready access to canvassing, or that prohibits members of the armed forces from putting up candidates' signs in their window on the base—that is, within Canada? I was thinking of some sad experiences at the Moose Jaw air force base a couple of elections ago, and it happened to all three candidates. Is that still in place, or is there some easing up in that?

• 1555

Col Martin: Mr. Chairman, at the moment the regulation that we have in force in Chapter 19 of Queen's Regulations and Orders prohibits political activities on a defence establishment during federal elections, i.e., federal general elections or federal by-elections, and also during provincial elections.

Mr. Benjamin: That is the state of the regulation, but not municipal elections. Does it apply to municipal elections too?

Col Martin: Yes, Mr. Chairman, it does.

Mr. Dick: May I ask a supplementary on that? As one lawyer to another, I notice you have restricted to federal general elections the period of provincial elections. Are you implying therefore that political activity can take place between those election periods?

[Interprétation]

Le col. Martin: C'est également vrai, monsieur.

M. Beatty: Nous sollicitons une opinion légale.

M. Dick: Ne croyez-vous par qu'en donnant votre opinion légale, cela constitue un point très valable?

Le col. Martin: On m'a demandé d'exprimer une opinion légale qui est présentement sur le bureau du ministre de la Défense nationale, et je dis donc . . .

M. Dick: Quelle est cette opinion?

Le col. Martin: Je vous suggère de le lui demander.

M. Dick: Est-ce que l'opinion légale porte précisément sur ce point?

Le col. Martin: Sur ce point même.

M. Dick: Merci.

Le président: Je reviendrai à vous, monsieur Dick. Peut-être avez-vous le sentiment de n'avoir pas reçu une réponse complète.

M. Benjamin: Voulez-vous m'inscrire de nouveau; je pourrai toujours trouver une autre source d'inspiration.

Le président: Nous pourrions peut-être revenir à vous un peu plus tard.

M. Benjamin: Si mon temps de parole n'est pas écoulé, car je ne veux pas empiéter sur le temps accordé à mes collègues.

Une voix: Dieu, vous êtes différent aujourd'hui.

M. Benjamin: J'avais un autre point à soulever, mais M. Dick m'a fait perdre le fil de mes idées.

Me permettez-vous de demander, monsieur le président, si M. Hamel ou le témoin, dont j'oublie malheureusement le nom, pourrait nous dire s'il existe un règlement qui interdise l'accès aux bases militaires, au pays, en vue de la propagande ou qui interdise aux membres des forces armées d'étaler des affiches fournies par les candidats dans leur fenêtre sur une base située au Canada? Je me souviens de tristes expériences à la base militaire de Moose Jaw, il y a quelques élections passées, et dont les trois candidats ont eu à souffrir. Est-ce que ce régime règne toujours ou s'il y a eu allègement?

Le col. Martin: Monsieur le président, à l'heure actuelle les règlements du chapitre 19 des Règlements et Ordonnances de la reine interdisent l'activité politique dans les installations militaires, en période d'élections fédérales; c'est-à-dire d'élections fédérales générales ou d'élections partielles, ainsi que durant les élections provinciales.

M. Benjamin: C'est le règlement, mais il ne s'applique pas aux élections municipales, ou est-ce qu'il s'applique aux élections municipales également?

Le col. Martin: Oui, monsieur le président, le système est le même.

M. Dick: Me permettez-vous une question supplémentaire à ce sujet? D'avocat à avocat, j'observe que vous réduisez la période à celle des élections provinciales ou des élections générales fédérales. Est-ce que cela veut dire que l'activité politique n'est pas interdite entre les périodes d'élections?